

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PARTICIPATION AU SALON H'EXPO 2020
A TITRE D'EXPOSANT**

I. PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. Organisateur du Salon

Le salon H'EXPO (ci-après le « Salon») est organisé à l'occasion du Congrès HLM 2020 (ci-après le « Congrès »), par L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, association Loi de 1901 dont le siège social est situé 14, rue Lord Byron 75008 Paris (ci-après désignée « **l'Organisateur du Salon** »).

Toutes questions relatives au Salon devront être adressées à l'Organisateur du Salon.

ARTICLE 2. Expositant

Les présentes conditions générales de vente et de participation (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent de plein droit à toute personne agissant dans un cadre professionnel (ci-après l'« **expositant** »), souhaitant disposer d'un stand d'exposition dans le cadre du Salon et de bénéficier de prestations annexes par l'Organisateur du Salon.

Toute inscription au Salon à ce titre, implique l'acceptation sans réserve, et dans leur intégralité, des présentes Conditions Générales et du Règlement Général Intérieur du Congrès HLM 2020 (ci-après le « Règlement Intérieur ») qui s'applique de plein droit à toute personne participant au Congrès, y compris au seul salon H'EXPO.

L'Organisateur du Salon et/ou l'Organisateur du Congrès se réserve expressément le droit de modifier les Conditions Générales et/ou le Règlement Intérieur à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon ou du Congrès.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION AU SALON

ARTICLE 3. Inscription au Salon

L'inscription au Salon à titre d'expositant est ouverte jusqu'au 07 septembre 2020 et s'effectue en ligne via une plateforme d'inscriptions (ci-après le « Site ») accessible grâce à des codes d'accès transmis par mail au préalable à l'expositant sur le Site internet www.union-habitat.org. Toute demande d'inscription postérieure à cette date ne sera pas traitée.

Toute demande d'inscription non validée sur le site ne sera pas traitée et le stand demandé ne sera pas implanté.

Les expositants qui ne se seraient pas acquittés des factures relatives à des éditions précédentes ne pourront pas s'inscrire à cette nouvelle édition.

ARTICLE 4. Commandes

La surface minimale d'un stand est de 12 m² (sauf autorisation exceptionnelle de l'Organisateur).

Toutes commandes de stand ou de prestations annexes doivent être effectuées au moyen de la plateforme de commande mise à disposition sur le Site. Les outils de communication et autres prestations annexes ne peuvent être commandés qu'en étant liés à un stand déjà commandé.

Toute validation de commande sur le Site est ferme et définitive et engage l'expositant à régler l'acompte ou la totalité de sa commande selon les modalités de l'Article 6 « Modalités de paiement ».

Seuls les stands dont au moins 50% du montant a été réglé (chèque ou avis de virement) seront implantés, dans la limite des espaces disponibles.

ARTICLE 5. Déclaration de sociétés hébergées sur un stand lors de la commande

Le titulaire des stands doit déclarer la (ou les) société(s) qu'il héberge sur son stand. Un droit d'inscription lui sera facturé pour chacune d'elles. Seules les enseignes des sociétés ainsi déclarées auront le droit d'apparaître sur les stands et dans le catalogue des exposants. Le nombre de sociétés hébergées est limité à une société par tranche de 12 m² de stand.

Si l'exposant accueille des sociétés et qu'il affiche leur présence sur son stand sans les avoir déclarées, il sera passible d'une pénalité financière correspondant au montant que chaque société hébergée aurait dû payer dans sa version « Premium » (soit 2.750 € HT).

ARTICLE 6. Confirmation d'inscription / Participation

6.1. La confirmation de l'inscription en ligne est fournie par e-mail. Elle ne constitue pas un droit définitif de participation au Salon.

Toute inscription est soumise à l'acceptation et à la validation de l'Organisateur du Salon. Ce dernier n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes d'inscription.

6.2. L'Organisateur du Salon peut notamment décider chaque année de limiter le nombre d'inscrits au Salon et de fixer des limitations par catégories d'exposants. En cas de refus de la participation pour des motifs autres que ceux énoncés au 6.3 ci-après, les sommes versées par l'exposant demandeur lui seront remboursées.

6.3. L'Organisateur du Salon se réserve par ailleurs le droit de revenir sur sa décision d'admission et de refuser à titre provisoire ou définitif, la participation au Salon de tout exposant, ne respectant pas les présentes Conditions Générales ou celles du règlement intérieur du Congrès dans sa rédaction au jour de la tenue du Congrès (ci-après le « Règlement Intérieur »), en permanence tenu accessible sur le site internet de l'Organisateur du Congrès.

6.4. Toute inscription d'un organisme Hlm (adhérent à l'une des Fédérations qui compose l'USH) en tant que société exposante ou société hébergée est formellement interdite. Les exposants inscrits s'engagent à ne pas communiquer (signalétique, enseigne, supports de communication, etc...) sous le nom d'un organisme Hlm sous peine d'enlèvement de ces éléments au montage du stand.

III. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7. Prix

Voir les conditions tarifaires détaillées sur le Site dans la rubrique « Offres commerciales ».

Les prix des stands sont établis en fonction du type de stand et de la surface désirée. A ces frais s'ajouteront :

- les droits d'inscription (« Basic » ou « Premium »)
- les droits d'inscription des éventuelles sociétés hébergées
- les droits annexes d'aménagement et de prestations sur stand.

Les prestations commandées sont facturées à leur tarif en vigueur au moment de la commande, lequel est communiqué sur le Site dans le processus de commande, sur les encarts « + d'infos », et dans la rubrique « Offres commerciales ».

Toutefois, en cas de modification de l'environnement économique, fiscal et/ou social entraînant une hausse significative non prévisible du coût supporté par l'Organisateur du Salon, celui-ci se réserve

expressément le droit de répercuter ce surcoût sur les prix des prestations. L'Organisateur adressera dans ce cas une facture complémentaire à l'expositant, qui devra s'en acquitter à réception. Toute prestation commandée à titre complémentaire est due et fera l'objet d'une facturation par chaque prestataire concerné.

ARTICLE 8. Modalités de paiement

a) Commande initiale

Le paiement du montant intégral de la commande est obligatoirement dû dès lors qu'il y a eu validation de l'inscription par l'expositant.

Pour une validation jusqu'au 29 mai 2020, l'Organisateur du Salon autorise un paiement en 2 fois comme suit :

- Un acompte de 50% du montant TTC à régler immédiatement à la commande par chèque ou par virement (avec preuve de virement)
- Le solde des 50% restants sous 30 jours à date d'émission de la facture à régler par chèque ou par virement (preuve de virement) ou par lettre de change acceptée au 7 septembre 2020

Pour une validation après le 29 mai 2020, l'expositant doit régler l'intégralité de sa commande immédiatement.

Le règlement des sommes dues peut se faire :

- Par chèque à l'ordre de « l'Union sociale pour l'Habitat »
- Par virement

b) Commandes complémentaires

Les commandes complémentaires sont obligatoirement dues à la validation du panier. Le paiement doit s'effectuer immédiatement et fera l'objet d'une facture acquittée.

Tout défaut de paiement total ou partiel d'une somme due à son échéance rendra exigibles de plein droit des pénalités de retard à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'expositant qui n'aurait pas réglé l'intégralité des sommes dues avant le début du montage se verra refuser le montage de son stand.

IV. CONDITIONS DE DESISTEMENT

ARTICLE 9. Demande de désistement de l'expositant

Toute demande de désistement doit être adressée à l'Organisateur du Salon, uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Union sociale pour l'Habitat – Salon H'Expo – 14, rue Lord Byron – 75384 Paris cedex 08.

ARTICLE 10. Modalités de remboursement

- En cas de désistement de l'expositant avant le 15 mai 2020 (avis d'envoi de lettre RAR faisant foi), pour quelque cause que ce soit, deux cas de figure se présentent :
 - S'il a déjà réglé sa participation, les sommes versées seront conservées à titre indemnitaire.
 - S'il n'a pas encore réglé sa participation, il demeurera redevable à l'égard de l'Organisateur du Salon de 50 % du prix de l'ensemble des prestations commandées.

Ces modalités s'appliquent même en cas de relocation de son stand à un autre exposant.

- En cas de désistement à partir du 15 mai 2020, aucun remboursement des sommes déjà versées ne sera effectué et l'intégralité du prix de l'ensemble des prestations commandées sera dû à l'Organisateur du Salon.
- Le défaut d'occupation par l'exposant du stand mis à sa disposition 24 heures avant l'ouverture du Salon au public ne donnera lieu à aucun remboursement.

V. ANNULATION / MODIFICATION DU SALON

ARTICLE 11. Dates et lieu du Salon

Le Salon se déroulera du 22 au 24 septembre 2020 sur le site du Parc des Expositions de Bordeaux, aux horaires prévus au programme du Salon. L'Organisateur du Salon se réserve le droit de modifier ou d'aménager les horaires avant la tenue du Salon si nécessaire.

ARTICLE 12. Modification du programme

En cas de nécessité, et notamment en cas d'absence d'intervenant au Congrès ou au Salon, l'Organisateur du Salon se réserve le droit de modifier le programme du Salon sans que cette décision ne puisse ouvrir un droit à remboursement ou à une quelconque réparation pour l'exposant.

ARTICLE 13. Annulation ou report du Salon

Si l'Organisateur du Salon se voit contraint d'annuler le Salon pour raisons autres que des événements de force majeure ou indépendants de sa volonté, il s'engage à en prévenir les exposants dans les meilleurs délais. Les exposants se verront alors rembourser leurs frais d'inscription dans leur intégralité, à l'exclusion de tout autre frais (hébergement, transport ou autres).

La responsabilité de l'Organisateur du Salon ne pourra être recherchée et aucun remboursement ni indemnisation ne seront dus, si le Salon est reporté ou annulé en raison d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence, ou d'événements publics ou sociaux indépendants de la volonté de l'Organisateur du Salon.

VI. INSTALLATION DES STANDS ET PRESTATIONS MATERIELLES

ARTICLE 14. Emplacement des stands

L'Organisateur du Salon établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte en priorité de la date de commande, et dans toute la mesure du possible, de l'activité et des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands. Le plan du Salon est consultable dans l'espace exposant ainsi que sur le site du Congrès, dès lors que l'Organisateur le met en ligne.

L'emplacement du stand attribué à un exposant peut lui être communiqué avant la mise en ligne à sa demande uniquement. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'Organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 15. Aménagement et décoration des stands

L'aménagement des stands et la décoration des stands doivent respecter les contraintes de construction établies par l'Organisateur du Salon qui sont consultables dans l'espace exposant et sur le Site : « Infos pratiques et contacts / Infos standistes et décorateurs ».

Tout aménagement doit être soumis à la validation préalable de l'Organisateur du Salon en amont du Salon, au plus tard le 27 juillet 2020.

L'Organisateur du Salon se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis ou si ce projet de stand n'avait pas obtenu son agrément, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. Il peut procéder à la démolition d'une structure qui ne respecterait pas le cahier des charges. Outre la prise en charge par l'exposant des frais de modification ou de suppression des aménagements non conformes, l'exposant qui n'aurait pas, dans les 24 heures de la demande écrite de l'Organisateur du Salon, mis en conformité ses aménagements sera redevable d'une pénalité forfaitaire et définitive de 3.000 €.

Les exposants s'engagent à n'installer aucun objet, autre que ceux du dossier validé par l'Organisateur du Salon, ni effectuer de distribution ou démonstration hors de leur stand.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'Organisateur du Salon.

L'emploi de procédés sonores, lumineux ou audiovisuels n'est toléré que dans la seule mesure où ils ne sont pas installés en continu et ne dérangent pas les stands voisins. L'emploi de procédés sonores, lumineux ou audiovisuels doit être porté à la connaissance de l'organisateur et doit obligatoirement avoir reçu l'approbation écrite de l'Organisateur.

ARTICLE 16. Montage et démontage

L'Organisateur du Salon détermine les périodes de montage et de démontage des stands.

Avant le début de la période de montage, aucun matériel ne pourra être introduit dans l'enceinte du Salon et aucun colis ne pourra être reçu.

Pendant la période de montage, le matériel pourra être introduit librement dans l'enceinte du Salon sous la responsabilité exclusive des exposants.

Le démontage ne peut commencer tant qu'il y a du public sur les lieux de la manifestation. Il est donc interdit de démonter les structures avant 18h le dernier jour du Salon. Tout exposant contrevenant devra s'acquitter d'une pénalité financière de 2.000 € à l'issue du Salon.

Les lieux devront être libérés de tout matériel au moment de l'état de lieux de sortie. Tout matériel encore sur place sera détruit aux frais de l'exposant. Tout matériel laissé sous forme de gravats sera mis en benne par les services de nettoyage du Parc des Expositions et facturé à l'exposant.

L'exposant est seul responsable de son stand et du matériel exposé. Il devra être présent dès l'arrivée de ce matériel et jusqu'à ce que celui-ci soit repris au démontage. L'Organisateur du Salon ne pourra être tenu responsable en cas d'oubli, de dégradation, de vol ou de défaut de livraison ou d'enlèvement.

ARTICLE 17. Raccordements

Les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone et de distribution d'eau sont faits aux frais exclusifs des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition. Les commandes seront exclusivement faites via la plateforme de commandes. Les récapitulatifs de commandes sont à adresser aux prestataires concernés

accompagnés de leur règlement ou preuve de règlement dans les 10 jours suivant la commande, sous peine d'une pénalité de 100 € par prestation. Sans règlement de la part de l'exposant, les prestations ne seront pas assurées par les prestataires. Les prix seront majorés de 20%, selon le calendrier disponible dans le Guide de l'Exposant.

ARTICLE 18. Nettoyage, entretien

L'entretien des allées et des escaliers est assuré chaque jour par le prestataire de l'Organisateur du Congrès. L'entretien des stands est à la seule charge des exposants.

VII. ACCES ET SECURITE

ARTICLE 19. Accès au Salon et présentation du badge

19.1. Accès au Salon

L'accès au Salon se fait exclusivement sur présentation du badge qui sera envoyé à chaque exposant. Le badge d'accès est nominatif, non transférable et doit être porté pendant toute la durée du Salon.

La présentation du badge est nécessaire pour pénétrer sur tout ou partie des lieux du Congrès dans les conditions indiquées au Règlement Intérieur.

Outre les situations visées au Règlement Intérieur, l'utilisation d'une fausse qualité professionnelle pour obtenir un badge d'accès ou l'utilisation d'un badge ne relevant pas de la catégorie professionnelle à laquelle appartient un exposant peut donner lieu à sa reconduite hors de l'enceinte du Congrès pour la durée du Congrès et/ou un refus d'inscription pour les éditions ultérieures du Congrès et du Salon.

19.2. Badge « exposant »

L'accès au Salon pour les exposants tenant un stand est soumis au port d'un badge dédié, nominatif et non cessible.

Un quota de badges exposant et congressiste est inclus dans l'inscription au Salon, variable selon le type d'inscription. Des badges supplémentaires sont disponibles à l'achat sur la plateforme d'inscriptions au Salon dans l'espace « Exposant » / « Prestations complémentaires », ou à l'achat sur place.

Pour ceux qui n'auraient pas renseigné tous leurs badges en amont du Salon et s'il reste un quota à leur entreprise, ils pourront enregistrer un nouveau collaborateur sur place. S'il ne reste plus de quota de badges, l'achat d'un badge exposant est possible sur place à l'accueil exposants.

Pour être valide, le badge doit être imprimé sur une feuille blanche A4, sans modification de la taille d'impression. En cas d'oubli ou de perte du badge, l'exposant pourra imprimer un autre badge à l'entrée du Salon en se rendant sur la borne dédiée à l'accueil exposants.

Les badges exposant permettent l'accès au Salon dès 8h, avant l'ouverture aux visiteurs, par une file dédiée et donnent accès à l'ensemble du Salon ainsi qu'au Pavillon de l'Exposition, au Parvis d'Actualités Habitat et à la Pitch Zone.

Le (ou les) badge(s) « Congressiste » accordé(s) aux exposants permettent en plus un accès à la salle de séance plénière et aux salles de rencontres professionnelles. L'E-badge « Congressiste » reçu par mail est à transformer à l'accueil exposant en badge PVC.

Ces badges sont à renseigner en ligne sur la plateforme dédiée sur l'espace exposant.

ARTICLE 20. Sécurité

L'exposant s'oblige à participer à toute visite de sécurité et à répondre à toute demande du coordinateur pour la sécurité et la protection de la santé (SPS) ainsi qu'à toute demande de l'Organisateur du Salon ou du Congrès conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

L'exposant s'oblige à respecter et faire respecter par son personnel et ses sous-traitants les prescriptions du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Ce PPSPS est accessible en ligne sur son espace exposant. Il doit en outre retourner au coordinateur SPS, dans les délais impartis, l'attestation jointe au Plan de Prévention, dûment complétée et signée.

L'exposant est tenu de respecter strictement les dispositions du Plan de Prévention, les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ainsi que celles adoptées à tout moment par l'Organisateur du Salon.

L'exposant doit être présent sur son stand lors de la visite de sécurité qui a lieu avant l'ouverture du Salon au public.

ARTICLE 21. Surveillance du Salon

La surveillance générale du Salon est assurée dans les conditions indiquées au Règlement Intérieur et à l'Article 23 des Conditions Générales.

VIII. TENUE DES STANDS PENDANT LE SALON

ARTICLE 22. Tenue des stands

Chaque exposant est tenu d'être représenté en permanence sur son stand par au moins une personne physique qualifiée, et ce pendant toute la durée du Salon.

Il doit également être présent lors de la réception de sa marchandise sur son stand lors du montage et jusqu'à son enlèvement au démontage.

Chaque exposant est tenu de présenter sur son stand exclusivement des produits et/ou services en rapport direct avec l'objet du Salon. Les précautions nécessaires doivent être prises par chaque exposant pour que le public et les exposants voisins ne puissent être gênés par les appareils en démonstration sur le stand mis à sa disposition.

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Les exposants ne doivent pas dégarnir, même partiellement, leur stand avant le début de la période de démontage sous peine d'une pénalité financière de 2.000 € à l'issue du Salon.

ARTICLE 23. Surveillance des stands

Chaque exposant demeure exclusivement responsable de la surveillance du stand mis à sa disposition, notamment de tout matériel qui s'y trouve, y compris le matériel loué. L'Organisateur du Salon décline expressément toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation du dit matériel.

Cette surveillance s'applique dès la réception des matériels sur le stand par l'exposant au moment du montage et doit s'exercer jusqu'au départ des marchandises au moment du démontage.

Chaque exposant peut toutefois demander à l'Organisateur du Salon, à l'exclusion de tout tiers, un gardiennage permanent de son stand aux frais de l'exposant.

ARTICLE 24. Manifestations diverses et comportement général

Il est strictement interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur :

- de vendre des échantillons ou des objets fabriqués en cours de démonstration,
- d'interpeller les Participants en dehors de son stand ou d'effectuer une démonstration et/ou de distribuer des prospectus en dehors de son stand, y compris aux abords du lieu d'exposition,

- d'effectuer des opérations de promotion pour des événements se tenant pendant les heures d'ouverture du Salon ou encore d'orienter les Participants vers des lieux en-dehors de l'enceinte du lieu d'exposition pendant les heures d'ouverture du Salon pour une quelconque manifestation (cocktails, déjeuners, réunions de groupe, conférences de presse, opération promotionnelle, animation, visite de site, etc.).

IX. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 25. Responsabilité de l'exposant

Les exposants sont seuls responsables de la totalité des matériels et marchandises, de toute nature, apportés sur les lieux du Salon, et renoncent à tout recours contre l'Organisateur du Salon à ce titre. Il leur appartient de souscrire tout contrat d'assurances de dommages aux biens pour les garantir de tout dommage, étant précisé que la clause de renonciation à recours contre l'Organisateur devra être portée à la connaissance de leurs assureurs respectifs.

Chaque exposant est par ailleurs responsable des autorisations spécifiques nécessaires à l'animation de son stand, au titre notamment du droit du travail, des normes de sécurité spécifiques ou des opérations de communications (notamment autorisations SACEM ou autres droits de propriété intellectuelle).

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité et aux produits et services qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'Organisateur du Salon, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'Organisateur du Salon contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards.

ARTICLE 26. Limitation de responsabilité

26.1. La responsabilité qui serait établie à l'égard de l'Organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. Le montant de toute indemnisation qui pourrait être réclamée à l'Organisateur du Salon est par ailleurs expressément limitée aux sommes versées par l'exposant au jour de la réclamation.

Une assurance responsabilité civile est souscrite par l'Organisateur du Salon pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité générale d'organisateur, hors transport, opérations de chargement ou de déchargement et hors actes de malveillance.

Un exemplaire de la police d'assurances est consultable auprès de l'Organisateur sur simple demande.

26.2. Assurance des exposants

Les exposants qui ne seraient pas assurés tant en responsabilité qu'en dommages ou qui ne le seraient pas pour un montant suffisant assurent à leurs frais risques et périls l'ensemble des conséquences dommageables dont ils pourraient être soit à l'origine, soit déclarés responsables sans possibilité de recours contre L'Union sociale pour l'habitat, prise en qualité d'Organisateur, et Congrès et Expositions de Bordeaux et leurs assureurs respectifs. Cette clause de renonciation à recours devra, dans tous les cas, être portée à la connaissance des assureurs de l'USH et des différents exposants.

a. Responsabilité civile

L'Union sociale pour l'habitat, en sa qualité d'Organisateur, souscrit pour le compte des exposants un contrat d'assurances garantissant l'ensemble de leurs risques de responsabilité, tels qu'ils sont décrits ci-après, pendant toute la durée de la manifestation, mais hors transport et opérations de chargement ou de déchargement et hors actes de malveillance. Ce contrat est réputé comporter une clause de renonciation à recours contre Congrès et Expositions de Bordeaux et leurs assureurs respectifs.

Si l'exposant est couvert pour ces mêmes risques par son propre contrat d'assurance, la police d'assurance souscrite par l'Organisateur est réputée n'intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie de ce premier contrat d'assurances.

La prime afférente à la garantie souscrite par L'Union sociale pour l'habitat pour le compte des exposants est incluse dans le prix de location du stand.

Prise d'effet de la garantie

Elle s'exerce dans l'enceinte du Salon du vendredi 18 septembre 2020 à 7h jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 à 16h00.

Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit être, dès réception de la réclamation du tiers lésé quelle qu'en soit la forme, déclaré à : FILHET-ALLARD & CIE – 11/13 rue René Jacques – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

À l'attention du Service IARD (Tél : 01 41 08 32 92 – Mail : mcpetrault@filhetallard.com) qui indiquera les formalités à remplir. La déclaration doit être confirmée par lettre recommandée.

b. Dommages aux biens des exposants

Les exposants sont réputés seuls responsables de la totalité des matériels et marchandises, de toute nature, apportés sur les lieux du Congrès, et sont réputés renoncer à tout recours contre l'Organisateur, Congrès et Expositions de Bordeaux et leurs assureurs respectifs à raison de toutes les conséquences dommageables susceptibles d'affecter les dits biens.

Il appartient aux exposants de souscrire tout contrat d'assurances de dommages aux biens pour les garantir, étant précisé que la clause de renonciation à recours contre l'Organisateur, Congrès et Expositions de Bordeaux et leurs assureurs respectifs devra être portée à la connaissance de leurs assureurs.

Toutefois, en cas de non assurance ou d'insuffisance d'assurance, l'Organisateur a souscrit au profit des exposants un contrat d'assurances de seconde ligne, comportant un engagement maximum de l'assureur fixé globalement à 1.650.000 €, étant précisé que la garantie par exposant est limitée à 5.000 € pour l'ensemble des biens entreposés sur les lieux du Congrès. Cette garantie est mobilisable pendant toute la durée de la manifestation pour les seuls risques d'incendie / explosion et assimilé, dégâts des eaux, vol, vandalisme, catastrophes naturelles et attentats. Cette garantie ne pourra intervenir qu'après épuisement de celle souscrite personnellement par les exposants ou en cas d'absence ou d'insuffisance de celle-ci, mais hors transport, et opérations de chargement ou de déchargement et hors actes de malveillance. Le contrat souscrit par L'Union sociale pour l'habitat comporte la clause de renonciation à recours contre l'Organisateur Congrès et Expositions de Bordeaux et leurs assureurs respectifs.

Il sera fait l'application d'une franchise de 150 € par sinistre.

Prise d'effet de la garantie

Elle s'exerce dans l'enceinte du Salon du vendredi 18 septembre 2020 à 7h jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 à 16h00.

Tous les exposants qui souhaiteraient avoir des précisions sur les conditions liées à l'assurance peuvent

prendre contact auprès de :

M. Loïc PETIT

Tél : 01 41 08 32 66

Mail : lpetit@filhetallard.com

X. PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

ARTICLE 27. Logos, publicités, bannières

Chaque exposant est tenu de fournir à l'Organisateur du Salon les informations requises dans les délais prescrits pour leur intégration dans les supports de communication du Salon. Toute information transmise hors délai ne pourra être prise en compte et ne pourra donner lieu à aucun ni remboursement ni indemnité de ce fait. L'Organisateur du Salon se réserve expressément le droit d'accepter ou de refuser toute communication contraire à l'objet et/ou à l'esprit du Salon.

Les textes du catalogue des exposants devront être mis à jour ou renseignés avant la date indiquée sur le calendrier de l'espace exposant et du Guide de l'exposant. Passé cette date, l'exposant ne sera pas référencé dans le catalogue ou avec le texte d'une édition précédente.

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas d'erreur de reproduction, de composition ou autres affectant les supports de communication du Salon.

ARTICLE 28. Propriété intellectuelle de l'exposant

Chaque exposant cède à l'Organisateur du Salon les droits de reproduction et de représentation de ses signes distinctifs (dénomination ou raison sociale, nom commercial, marque, logo, de l'exposant) sur l'ensemble des supports de communication du Salon, quel que soit le procédé et le type de support, pour toute la durée de préparation et de tenue du Salon. A l'issue du Salon, l'Organisateur du Salon sera autorisé à représenter les signes distinctifs de l'exposant pour une durée de 10 ans à compter de la fin du Salon, uniquement dans le cadre de la présentation des éditions antérieures du Salon, de promotion du Congrès ou à titre d'archives.

Le droit de reproduction cédé par l'exposant pour la tenue du Salon comprend ainsi notamment : le droit de reproduire, faire reproduire et exploiter tout ou partie des signes distinctifs de l'exposant par tous procédés techniques et de fixation, notamment graphiques, électroniques, informatiques, numériques, digitaux, en tous formats connus ou inconnus à ce jour, et sur tous supports et pour tous modes d'exploitation, notamment tous supports imprimés (affichage, brochures, catalogues, photographies, emballages, parutions presse etc.), digitaux et numériques (internet, réseaux sociaux, applications mobiles, etc.).

Le droit de représentation comprend notamment : le droit de représenter ou de faire représenter publiquement et de communiquer au public, en tout ou partie, les signes distinctifs de l'exposant, y compris leurs reproductions et adaptations respectives, par tous procédés de représentation et tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment par télédiffusion, transmission par voie hertzienne, satellite, câble, téléchargement, par tous réseaux de communication électronique, en ligne ou non, fixe ou mobile (dont internet, réseaux sociaux, etc.), en tous formats connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports et pour tous modes de représentation connus ou inconnus à ce jour, notamment exposition, affichage, projection, représentation numérique, audiovisuelle, digitale publique ou privée, présentations publiques dans tous salons, marchés, festivals, manifestations de promotion et de manière générale dans tous lieux publics.

L'exposant garantit expressément à l'Organisateur du Salon la jouissance paisible entière et libre des droits cédés sur ses signes distinctifs, détenir l'ensemble des droits sur ses signes distinctifs et pouvoir

en conséquence les céder sans que l'Organisateur du Salon ne soit ni recherché, ni inquiété à cet égard. L'exposant garantit l'Organisateur du Salon contre tous troubles, recours, actions, revendications ou évictions quelconques de tiers en raison de l'utilisation des signes distinctifs par l'Organisateur du Salon et indemniser ce dernier de toute condamnation ou réclamation de tiers au regard des droits cédés.

ARTICLE 29. Propriété intellectuelle et communication de l'Organisateur

L'ensemble des éléments de propriété intellectuelle destinés à la promotion du Congrès ou du Salon, notamment les marques, logos, photographies, visuels, contenus des programmes, des catalogues, des sites internet, des communiqués sont la propriété de leurs auteurs et/ou de l'Organisateur. Toute reproduction, diffusion ou communication au public de tout ou partie de ces éléments est strictement interdite sans accord préalable et écrit de leurs auteurs et/ou de l'Organisateur du Salon.

En particulier, la reproduction des logos de L'Union sociale pour l'habitat, du Congrès et de H'Expo sous quelque forme que ce soit est strictement interdite.

L'exposant s'engage à ne jamais dénigrer, ni même utiliser d'une manière ou d'une autre, l'image ou le nom du Congrès, du Salon et/ou de l'Organisateur du Salon.

Si l'exposant souhaite communiquer sur sa participation au Salon, il devra au préalable en faire la demande à l'Organisateur et soumettre les éléments de communication projetés à la validation de ce dernier. Toute promotion du Salon par l'exposant sans accord préalable et écrit de l'Organisateur du Salon sera considérée comme un manquement contractuel aux Conditions Générales justifiant à tout moment un refus d'admission au Salon sans droit à remboursement ni indemnisation.

ARTICLE 30. Comportement déloyal ou parasitaire

L'exposant s'interdit expressément pendant toute la période qui précède et qui suit le Salon, ainsi que pendant la tenue de ce dernier, de se livrer à tout acte de concurrence déloyale ou parasitaire pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs du Congrès ou du Salon ou susceptible de brouiller ou d'entacher l'image ou les actions de communication du Congrès, du Salon et/ou de l'Organisateur du Salon conformément au Règlement Intérieur.

ARTICLE 31. Droit à l'image

L'inscription et la participation au Salon implique l'acceptation par l'exposant d'être cité, photographié ou filmé à l'occasion du Salon ou de sa préparation, ainsi que l'acceptation de l'utilisation à des fins commerciales ou non commerciales des photos et des films par l'Organisateur du Salon ou par un tiers autorisé par l'Organisateur.

ARTICLE 32. Droit de citation

L'Organisateur du Salon se réserve le droit de citer le nom de l'exposant dans les documents destinés à la préparation ou à la promotion du Salon ou du Congrès. En cas d'opposition, l'exposant devra en informer par écrit l'Organisateur du Salon dans les meilleurs délais à compter de la confirmation de son inscription et en toute hypothèse au plus tard le 22 juin 2020.

XI. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DE L'EXPOSANT

ARTICLE 33. Traitements de données à caractère personnel

Les informations recueillies à titre obligatoire lors de l'inscription au Salon font l'objet de traitements informatisés sur la base juridique de l'exécution du contrat de vente et d'organisation des prestations :

- Par l'Union Sociale pour l'Habitat (USH), responsable du traitement pour les finalités suivantes :
 - Suivi des inscriptions / fréquentation du Congrès HLM
 - Facturation et établissement de la politique tarifaire de la partie Congrès et H'Expo
 - Délivrance des badges d'entrée pour les congressistes, invités, intervenants, presse, exposants
 - Organisation des prestations d'hébergement et de transport
 - Organisation de la sécurité des personnes inscrites au Congrès HLM
 - Inscription en ligne des visiteurs et des exposants-à H'Expo
 - Gestion des relations clients et prospects
 - Diffusion des offres proposées par l'Union sociale pour l'Habitat
 - Echanges de données exposants/visiteurs avec le consentement de chaque partie

Les données collectées sont destinées aux différents services internes et externes de l'USH, notamment leurs prestataires informatiques et sociétés de prestations de services pour le traitement et le suivi des inscriptions et gestion des stands et des badges (TECH-EVENT) et la société de prestations de services LEVER DE RIDEAU pour le traitement et le suivi des inscriptions et demandes relatives à l'hébergement et/ou au transport des Participants.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, et dans les conditions prévues par ces textes, l'exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité, d'opposition et de limitation à l'égard des données personnelles le concernant ainsi que du droit de formuler des directives sur le sort de ses données après son décès. L'exposant peut exercer ses droits, en justifiant de son identité, par courrier à l'adresse suivante : Union Sociale pour l'Habitat, Délégué à la Protection des Données, 14 rue Lord Byron 75008 Paris, ou par courriel à : cil@union-habitat.org.

En l'absence de tout nouveau contact avec l'exposant par la suite, ses données sont conservées pour une durée de 10 ans par l'USH.

XII. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 34. Règlement des litiges

Les présentes Conditions Générales sont soumises à la loi française.

En cas de litige entre les parties, ces dernières s'engagent tout d'abord à tenter de résoudre leur différend à l'amiable par le biais d'une médiation commerciale qui ne saurait excéder 3 mois, sauf réclamation fondée sur l'urgence soumise au juge des référés ou procédure d'injonction de payer.

En tout état de cause, et quelle que soit la procédure, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris sont seuls compétents.